

# Association des cadres Techniques des entreprises Suisses de Transport (TST)

## Statuts

---

### I. Nom, existence et buts

#### Art. 1 Nom et orientation de l'association

L'association des cadres Techniques des entreprises Suisses de Transport (TST), en allemand: Vereinigung Technischer Kader Schweizerischer Transportunternehmen (TST) est une association dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel et n'exerce aucune activité sur le plan syndical. Le siège légal de la TST est Zurich.

#### Art. 2 But social

L'association a pour but d'encourager le progrès technique auprès des entreprises de transport concessionné et dans les entreprises opérant avec les mêmes objectifs. Dans le but d'encourager la compréhension réciproque, l'association déploie ses activités en tenant compte des attentes des différentes régions linguistiques.

#### Art. 3 Activités

L'association s'efforce d'atteindre ces objectifs par:

- a) la tenue d'assemblées générales
- b) l'organisation de visite d'installations techniques et d'équipements servant à l'exploitation
- c) l'organisation de colloques

La TST entretient des contacts avec les associations de cadres des CFF et des entreprises de remontées mécaniques suisses.

### II. Sociétariat

#### Art. 4 Catégories de membres

La TST comprend les catégories de membres suivants :

1. Membres actifs
2. Membres vétérans
3. Membres amis et invités
4. Membres d'honneur
5. Hautes Ecoles

#### **Art. 4.1 Membres actifs**

Peuvent être admis en qualité de membres actifs:

1. Les cadres techniques exerçant une activité professionnelle auprès d'une entreprise de transports publics
2. Les directeurs d'entreprises de transports publics
3. Les cadres et collaborateurs scientifiques des administrations dont l'activité touche le domaine des transports publics
4. Les anciens cadres techniques, les anciens directeurs d'entreprises de transport et les anciens cadres et collaborateurs scientifiques des administrations dont l'activité touche le domaine des transports publics, pour autant qu'ils aient fait partie de l'association durant au moins 7 ans en qualité de membre actif et qu'ils aient participé régulièrement aux activités de l'association.

#### **Art. 4.2 Membres vétérans**

Les membres actifs qui prennent leur retraite continuent à faire partie de l'association en qualité de membres vétérans.

#### **Art. 4.3 Membres amis et invités**

Les entreprises qui livrent du matériel technique et des prestations de service aux entreprises de transports publics peuvent être admises en qualité de membres amis. Le nombre de ces membres amis peut être limité.

Des collaborateurs retraités issus d'entreprises "membres amis" qui ont participé régulièrement aux assemblées annuelles et aux colloques techniques peuvent, sur proposition du comité, participer aux activités de l'association en qualité d'invités.

#### **Art. 4.4 Membres d'honneur**

Des membres qui ont rendu d'éminents services à l'association peuvent être nommés en qualité de membres d'honneur par l'assemblée annuelle, sur proposition du comité.

#### **Article 4.5**

Des instituts de formation qui offrent à des étudiants une formation en technique de transport peuvent adhérer sous la dénomination de "Hautes Ecoles".

Des professeurs retraités des Hautes Ecoles qui ont participé régulièrement aux assemblées annuelles et aux colloques techniques peuvent, sur proposition du comité, participer aux activités de l'association en qualité d'invités.

### **Art. 5 Admission et exclusion de membres**

#### **Art 5.1 Demande d'adhésion**

L'adhésion en qualité de membre actif ou membre ami ainsi que le maintien du sociétariat après la fin d'activité auprès d'une entreprise de transport concessionnée respectivement auprès d'une administration dont l'activité touche le domaine des transports publics doit être demandée par écrit au comité.

### **Art. 5.2 Décision au sujet du sociétariat**

L'admission d'un membre est décidée par le comité. Le comité peut aussi décider dans sa propre compétence les demandes de maintien du sociétariat après la fin d'activité d'un membre actif auprès d'une entreprise de transport concessionnée respectivement auprès d'une administration dont l'activité touche le domaine des transports publics. Il en informe l'assemblée annuelle sous le point mutations.

### **Art. 5.3 Démission, radiation de la liste des membres**

La démission doit être signifiée par écrit au comité pour la fin d'une année civile. Des membres actifs qui ne remplissent plus les conditions de sociétariat selon article 4.1 et qui n'adressent pas une déclaration de maintien du sociétariat sont rayés de la liste des membres.

### **Art. 5.4 Exclusion**

Des membres ayant enfreint les statuts ou des décisions de l'association peuvent être exclus de celle-ci. Il en sera de même pour ceux n'ayant pas payé leurs cotisations. L'exclusion est prononcée par l'assemblée annuelle sur proposition du comité.

### **Art. 5.5 Fortune de l'association**

La démission ou l'exclusion entraîne pour le membre la perte de tous les droits envers l'association.

## **III. Droits et devoirs**

### **Art. 6. Droit d'intervention et de vote, éligibilité**

#### **Art. 6.1 Membres actifs et membres vétérans**

Les membres actifs et les vétérans ont le droit d'intervention et de vote dans toutes les affaires de l'association. Ils sont éligibles dans ses organes.

#### **Art. 6.2 Membres amis**

Les membres amis et les invités n'ont ni le droit d'intervention ni le droit de vote et ne sont pas éligibles. Ils ne prennent pas part aux assemblées générales (partie administrative).

Ils peuvent prendre part à toutes les autres activités organisées par l'association, avec, en règle générale, deux délégués au maximum, qui devraient faire partie de l'encadrement technique de l'entreprise. Les entreprises importantes comprenant plusieurs départements distincts peuvent déléguer au maximum deux représentants par département, mais au maximum six personnes.

Lors de colloques organisés par un membre ami ou avec sa collaboration, le nombre de ses représentants n'est pas limité.

Les membres amis sont tenus de ne pas abuser des réunions de la TST pour leurs actions publicitaires. Au cas où un collaborateur d'une entreprise "membre ami" se distinguerait d'une manière désagréable par des démarches publicitaires, le comité peut demander par écrit à l'entreprise "membre ami" de s'abstenir à l'avenir de telles campagnes. Si malgré un avis écrit

l'entreprise continue d'enfreindre les règles communiquées par le comité, la proposition d'exclusion de l'association peut être faite à l'assemblée annuelle.

#### **Art. 7 Sauvegarde des intérêts**

Les membres ont le devoir de sauvegarder les intérêts de l'association, de soutenir ses organes par tous les moyens en leur pouvoir et de se soumettre à ses décisions

#### **Art. 8 Cotisation annuelle**

Les membres actifs et les membres amis sont tenus de s'acquitter du montant de la cotisation annuelle, fixé par l'assemblée annuelle, jusqu'à fin mars de l'année en cours.

Les membres actifs avec domicile à l'étranger, les Hautes Ecoles, les membres vétérans, les membres d'honneur et les membres du comité sont exonérés du paiement de la cotisation. L'exonération entre en vigueur au début de l'année suivant la mise à la retraite ou la nomination.

### **IV. Organisation et administration**

#### **Art. 9 Organes**

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

#### **Art. 10 L'assemblée générale ordinaire (assemblée annuelle)**

L'assemblée générale ordinaire a lieu en règle générale dans la première moitié de l'année (assemblée annuelle). Elle traite les affaires suivantes:

- a) procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente
- b) rapport annuel
- c) rapport du caissier et des vérificateurs des comptes
- d) budget, fixation du montant de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle
- e) mutations
- f) propositions du comité
- g) propositions des membres
- h) élections
- i) choix du lieu de la prochaine assemblée
- k) divers et questions

Les élections et les votations ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président les départage (l'article 20 reste réservé).

**Art. 11 Convocations, ordre du jour**

Les convocations à l'assemblée annuelle doivent être envoyées avec l'ordre du jour et le programme au plus tard un mois avant l'assemblée. Les membres qui ont des propositions à présenter doivent les faire parvenir par écrit au comité, pour l'inscription à l'ordre du jour, au plus tard trois mois avant l'assemblée. Les propositions qui parviennent au comité jusqu'à un mois avant l'assemblée seront traitées sous point "divers".

**Art. 12 Prise de décision**

L'assemblée annuelle ne peut prendre des décisions qu'au sujet des affaires figurant à l'ordre du jour. Cependant, il peut être demandé de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

**Art. 13 Le comité**

Le comité est constitué au minimum de sept membres qui gèrent les ressorts : présidence, vice-présidence, secrétariat 1 et 2, finances, traductions et organisation de journées techniques. Le président est élu par l'assemblée annuelle, le reste du comité se constitue par lui-même.

La durée de mandat est de 3 ans. Il n'existe pas de limitation de durée de mandat. Les membres du comité ont droit à une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée annuelle.

**Art. 14 Gérance des activités par le comité**

Le comité gère les affaires de l'association et exécute les décisions prises par l'assemblée annuelle.

Il représente l'association envers les tiers et l'engage par la signature du président ou du vice-président accompagné de celle d'un autre de ses membres.

**Art. 15 Réunion du comité**

Le comité se réunit sur convocation du président. Deux de ses membres peuvent également exiger une réunion.

**Art. 16 Vérificateurs des comptes**

Deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant sont élus par l'assemblée annuelle pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

**V. Finances****Art. 17 Période comptable et de gestion**

La période comptable et de gestion correspond à l'année civile.

**Art. 18 Fortune et recettes de l'association**

Les fonds dont dispose l'association sont les suivants:

- a) la fortune de l'association
- b) les cotisations
- c) les contributions de l'UTP (Union des Transports publics) et de tiers

**Art. 19 Propriété de la fortune de l'association**

La fortune de l'association est propriété à parts égales des membres actifs et des membres vétérans.

**VI. Révision des statuts et dissolution****Art. 20 Révision des statuts**

Les statuts ne peuvent être révisés que par décision de l'assemblée annuelle prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Art. 21 Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut avoir lieu que si elle est décidée par une consultation de la base, à une majorité des deux tiers des votants, pour autant que les trois quarts des membres prennent part à la votation. Cette dernière a lieu par écrit.

**Art. 22 Approbation des statuts, entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée annuelle du 6 juin 2002. A l'occasion de l'assemblée annuelle du 22 mai 2014, la modification des articles 8 et 13 a été approuvée.

L'Assemblée annuelle du 16 mai 2019 a approuvé la modification de l'article 5.2. La modification entrent en vigueur avec effet immédiat.

Association des cadres techniques des  
entreprises suisses de transports

Le président

Le vice-président

signé Théo Stolz

signé Bernhard Schwab

Interlaken, le 1er juin 2019